

ARRETE N° 24/13
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
LIMITATION DE VITESSE
CHEMIN DE REIMS

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1,

Vu le code de la route, et notamment ses article R. 411-8, R. 413-3 et R. 411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'il incombe au maire de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il convient de limiter la vitesse aux abords du Centre équestre situé Chemin de Reims afin de sécuriser le déplacement des cavaliers et des chevaux et d'améliorer leur sécurité,

ARRETE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules à moteur, y compris les cyclomoteurs, circulant sur le Chemin de Reims aux abords du centre équestre est fixée à 50 km/h.

Article 2 : Ces dispositions seront applicables dès l'installation de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et conforme à l'instruction ministérielle.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est effectuée auprès de la brigade de gendarmerie de Gueux, de la commune de Courcelles-Sapicourt et de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Article 4 . Le maire de la commune de Branscourt, M le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à : Branscourt

Le : 22 Avril 2024

Le Maire,

Pierre LHOTTE

